

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Bordeaux, le. 26 OCT. 2012

Mission Connaissance et Évaluation
Dossier : F07212P0217

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07212P0217 relatif au défrichement d'un terrain d'une superficie de 1,31ha lieu-dit « la Cousteyre » commune de Lacanau (33) en vue de la construction d'une résidence de 23 logements, formulaire reçu complet le 28 septembre 2012 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 12 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre THIBAUT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine par intérim ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 2012 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 3 octobre 2012 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste au défrichement d'un terrain d'une superficie de 1,31ha en vue de la construction d'une résidence de 23 logements. Ce projet relève de la rubrique 51°a du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25ha ;

Considérant la localisation du projet, situé en zone urbanisée (UD) du plan d'occupation des sols (POS) de la commune et en continuité d'une zone urbanisée ;

Considérant que le projet est situé :

- au sein du site inscrit « Etangs girondins » (SIN000125),
- à 1km environ du site Natura 2000 « zones humides de l'arrière-dune du littoral » (FR7200681),
- à 1km environ du site classé « Etangs girondins » (SCL0000608),
- à 1km environ de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 2 « marais et étangs d'arrière-dune du littoral girondin » (720001969),

- dans le périmètre des plans de prévention des risques incendie de forêts et risques naturels aléa érosion dunaire et recul du trait de cote respectivement approuvés les 19 octobre 2009 et 31 décembre 2001 ;

Considérant que devra être réalisée une étude d'incidence Natura 2000 pour prévenir les atteintes aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

Considérant que l'insertion du projet dans le site sera examinée dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire ;

Considérant que le projet est situé à 9km environ du littoral et isolé de la forêt environnante ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaires et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet objet du formulaire n° F07212P0217 **n'est pas soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

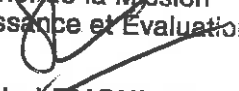
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour le Directeur et par délégation
le Chef de la Mission
Connaissance et Evaluation


Sylvie LEMONNIER

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).